



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Régime d'évaluation des incidences Natura 2000



Guide relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 Autorisations et déclarations d'urbanisme

En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-1412 du 21 avril 2011 définissant les « listes locales des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 », certains projets soumis à permis de construire, déclaration préalable de travaux ou permis d'aménager, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000.

*Lorsqu'elle est requise, l'évaluation des incidences est un élément constitutif du dossier de permis de construire (ou déclaration préalable) exigé par le service instructeur (DDT(M), mairies, collectivités, commission des sites...) ; **elle est nécessaire pour que le dossier soit réputé complet** au titre de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. L'évaluation des incidences est de la responsabilité du porteur de projet et son contenu devra être conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Il est possible d'y répondre sur papier libre.*

Sites Internet permettant de localiser les sites Natura 2000 :

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?
carte=Natura2000&service=DGALN](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Natura2000&service=DGALN)



<https://www.geoportail.gouv.fr>

<http://natura2000.fr>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

Quelle est la nature du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ?

Adressez-vous à votre mairie ou à défaut auprès du service instructeur à la DDTM.

Si votre projet se situe sur une commune où il n'y a aucun document d'urbanisme en vigueur, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Dans ce cas, il vous est conseillé de vous adresser directement au service instructeur à la DDTM, pour identifier si votre projet est localisé sur une Partie Actuellement Urbanisée ou non («PAU » ou « hors PAU »).

SITUATION DU PROJET									
☒ Sur une commune soumise au RNU			☐ Sur une commune dotée d'une Carte Communale		☐ Sur une commune dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS)		☐ Sur une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)		
Votre projet est situé : ☐ En Partie Actuellement Urbanisée au sens de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme ☐ Hors Partie Actuellement Urbanisée			☐ La Carte Communale n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ☐ La Carte Communale a fait l'objet d'une évaluation environnementale		Votre projet est situé : ☐ En zone U ☐ En zone NA, NB, NC ou ND		☐ Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ☐ Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale		
Votre projet est situé : ☐ En Partie Actuellement Urbanisée au sens de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme ☐ Hors Partie Actuellement Urbanisée de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme			Votre projet est situé : ☐ En zone U ☐ En zone N		Votre projet est situé : ☐ En zone U ☐ En zone AU, A ou N		Votre projet n'est pas soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 Votre projet n'est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 Votre projet est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000		
Votre projet est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000			Votre projet n'est pas soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000		Votre projet n'est pas soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000		Votre projet n'est pas soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000		

1 - Coordonnées du porteur de projet

Nom et Prénom	DEBARBOUILLE Thomas
Adresse complète	
Téléphone	06.14.10.24.15
Adresse mail	maraisdebelair@orange.fr

2 - Localisation précise des travaux

Le porteur de projet doit identifier précisément les sites Natura 2000 qui vont être fréquentés. Il est important d'indiquer sur une carte au 25 000^{ème} toutes les zones concernées et le type d'installations prévues. C'est aussi le cas pour les zones d'accès et de stationnement des machines, ainsi que les zones de stockage des matériaux éventuellement utilisés.

Il est possible d'utiliser et d'imprimer les cartes disponibles sur le Géoportail de l'IGN <https://www.geoportail.gouv.fr>.

Sites Internet permettant de localiser les sites Natura 2000 :



<http://natura2000.fr>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

3 - Description structurelle :

- Commune concernée:	Chaillevette
- Parcelles cadastrales concernées:	A 1363
- Emprise (surface totale y compris pendant les travaux):	
- Hauteur de la construction:	
- Création d'accès ? Temporaires ou permanents? :	
	Accès existants
- Occupation du sol avant travaux ? (prairie permanente, prairie temporaire de moins de 5 ans, jachère, bois, culture, verger, lande, friche....) :	
• au niveau même de l'emprise du projet:	
	Modifications de la façade d'un bâtiment existant + aménagement d'une terrasse sur une zone en calcaire.

- au niveau des accès éventuels ou aménagements connexes aux travaux ?

Accès existants

- Présence d'éléments naturels sur les parcelles d'emprise ou à proximité (haies, arbres isolés, espaces boisés, mares, ruisseau...) ? Si oui lesquels ?

Présence de bassins ostréicoles, de prairies permanentes sur les bosses de marais et de haies/boisement à proximité

- Parmi ces éléments naturels, y-en-a-t-il qui vont être détruits par les travaux ? (arrachage, coupe, remblais...)

Non

- Aménagements connexes aux travaux (de nature notamment à modifier les écoulements d'eau) ? Temporaires ou permanents ?

Sans objet

- Distance des constructions les plus proches :

Description fonctionnelle

- Maison d'habitation principale ou secondaire ?

Sans objet

- Constructions pour autres usages (décrire le type d'activité envisagée, la fréquentation envisagée) ?

Usage ostréicole professionnel.

Modalités de mise en œuvre :

Phase chantier :

- Type d'engins utilisés pour les travaux :

Camions bennes

- Période de travaux :

Entre janvier et avril 2026

- Nature des matériaux (si remblais) :

Travaux sur bâtiment existant
Terrasse aménagée sur zone en calcaire

- Y-a-il des rejets en milieux aquatiques ou des prélèvements (même indirect, par ex forage) :

Non

Phase d'utilisation:

- Effets sonores (audibles au-delà des abords ; vibrations perceptibles au-delà des abords) :

Effets sonores usuels durant la phase d'exploitation, bruits liés à l'activité ostréicole déjà existante.

- Rejets ou prélèvements en milieux aquatique (même indirects, par ex forage) :

Sans objet

- Modalités d'entretien des surfaces non imperméabilisées (ex: prairies sous installations photovoltaïques) :

4 - Incidences potentielles sur les habitats et les espèces

Toutes les informations nécessaires figurent dans les Documents d'Objectifs (DOCOB), notamment la cartographie des habitats d'intérêt communautaire. Ceux-ci sont consultables sur le site internet :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/docob-charente-charente-maritime-deux-sevres-a1544.html>

Vous pouvez aussi vous rapprocher des animateurs des sites Natura 2000 dont les coordonnées sont sur le site internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Espaces-naturels-et-biodiversite/Natura-2000-sur-terre-et-sur-mer/L-evaluation-des-incidences-Natura-2000>

Avez-vous pris contact avec l'animateur du ou des sites Natura 2000 ? Oui ☒

Il est nécessaire de décrire les incidences potentielles sur chaque type de milieu.

Nom du site Natura 2000 :

Site Natura 2000 des marais de la Seudre (FR 5412020 et FR 5400432)

Incidences sur le site Natura 2000 (Préciser les habitats ou les espèces pouvant subir une dégradation)

Le projet concerne une zone déjà anthropisée où il n'y a pas d'habitat d'intérêt communautaire sur l'emprise des travaux prévus. Il n'est donc pas envisagé d'impact potentiel sur les habitats d'intérêt communautaire.

Lors des travaux, un dérangement de la faune est possible, mais il sera localisé, ponctuel et réversible. Pendant la phase d'exploitation du site, l'activité correspondant à un fonctionnement normal pourra engendrer du dérangement pour la faune, mais cet impact sera le même que pour l'activité de l'exploitation déjà en cours. Il n'est pas envisagé de destruction de faune d'intérêt communautaire lors de la phase de travaux.

Nom du site Natura 2000 :

Incidences sur le site Natura 2000 (Préciser les habitats ou les espèces pouvant subir une dégradation)

5 - Mesures prises pour atténuer ou supprimer les incidences identifiées (dégradations, perturbations...)

L'animatrice Natura 2000 a été sollicitée dans le cadre de cette étude d'incidences Natura 2000.

Les travaux seront réalisés autant que possible hors période de reproduction de la plupart des espèces, soit entre janvier et mi-mars.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significatives de son projet.

☒ L'analyse démontre l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation du ou des sites Natura 2000.

☐ L'analyse démontre des incidences significatives potentielles sur l'état de conservation du ou des sites Natura 2000.

Vous devez alors fournir une étude plus approfondie, en exposant les mesures de suppression et de réduction des effets significatifs de la manifestation.

A :

Challevette .

Date :

3/08/26 .

Signature :



Annexe

Nature du projet pour lequel une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est éventuellement nécessaire

Déclaration préalable		Permis de construire	Permis d'aménager
Relatif à une construction nouvelle (R421-9 du code de l'urbanisme)	Relatifs à des travaux d'aménagement (R 421-23 du code de l'urbanisme)	Relatif à une construction nouvelle (R 421-1 du code de l'urbanisme)	Relatifs à des travaux et aménagements affectant l'utilisation du sol (R421-19 du code de l'urbanisme)
) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants : - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres - une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; - une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés	Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :	Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :	a) Les lotissements : -qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ; -ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement ;
) Les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions définies à l'article , dont la surface de plancher est supérieure à trente-cinq mètres carrés ;	a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article ;	a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;	b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
) Les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants : - une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres ; - une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ; - une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés. Outre ces dispositions ne sont applicables ni aux éoliennes, ni aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne installés au sol ;	b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 115-3, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;	b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.	c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;	c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;	Relatifs à des travaux sur l'existant (R421-14 du code de l'urbanisme)	d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu à l'article R. 111-42 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;
) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres ;	d) L'installation, pour une durée supérieure à trois mois par an, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous : -sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme ; -sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans. Pour le calcul de la durée de trois mois par an mentionnée au cinquième alinéa, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte ;	Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :	e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à un mètre quatre-vingts ;	e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;	a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;	f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;
) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ;	f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;	b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;	g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à dix kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne dépasse pas un mètre quatre-vingts ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur ;	g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;	c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;	h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à dix mètres carrés et inférieure ou égale à cent mètres carrés.	h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;	d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4.	i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;
	j) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;	Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.	j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
	k) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1, destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;		k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares ;
	l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables définies à l'article R. 111-51, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à quarante mètres carrés, constituant l'habitat permanent de leurs occupants et ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19.		l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1, destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, permettant l'installation de plus de deux résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage ;
			m) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation d'au moins deux résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à quarante mètres carrés, définies à l'article R. 111-51 et constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.